

N° 305

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du mardi 10 mai 1983.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**interdisant certains appareils de jeux.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1454, 1479 et in-8° 352.

---

Jeux et paris. — Jeux - Machines à sous - Saisies.

### Article premier.

Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu.

### Art. 2.

Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus seront punies des peines prévues à l'article 410 du code pénal.

Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les appareils, ainsi que les documents s'y rapportant.

Le juge pourra ordonner leur destruction.

### Art. 3.

Les dispositions du décret du 31 août 1937 prohibant l'installation dans les lieux publics de tous appareils

distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard sont abrogées.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1983.*

Le Président,

*Signé* : LOUIS MERMAZ.